



Commentaires et propositions du

Conseil exécutif du SCCCUL

concernant le projet de révision des Statuts de l'Université Laval

15 octobre 2021

Mise en contexte

C'est avec un mélange d'espoir et d'appréhension que nous, le Conseil exécutif du SCCCUL, avons reçu, le 16 juillet dernier, le projet de révision des Statuts de l'Université. Espoir, car nous avons été consultés en 2019, en début du processus. Nous trouvions, et nous trouvons toujours, pertinent « de rendre les statuts plus actuels et de les moderniser en **conformité avec la législation en vigueur**, de les alléger afin d'en **faciliter le repérage et la lecture** et de les simplifier pour **permettre une plus grande agilité** dans les opérations quotidiennes de l'Université »¹, comme l'enseignement et la recherche.

Nous avons donc pu exprimer notre espoir de voir les personnes chargées de cours, qui assurent près de la moitié de l'enseignement de premier cycle, mieux représentées dans les instances de l'Université (notamment dans les assemblées départementales). Nous avons aussi souligné qu'il fallait renforcer la collégialité et, plus généralement, la démocratie universitaire. Cela était, et demeure pour nous, le meilleur moyen de favoriser de saines relations de travail et une saine cogestion des ressources, d'exercer un leadership horizontal, et non vertical.

Nous avons aussi un peu d'appréhension, car nous n'avons pas été mis au courant de l'évolution de la démarche de révision, n'ayant été consultés qu'une fois, en tout début de processus.

Voici donc nos commentaires généraux, présentés dans l'ordre suivant : commentaires sur 1- la démarche 2- les problèmes de rédactions 3- la transformation des instances universitaires. À la suite de ces commentaires généraux, on trouvera des commentaires par article.

I – Commentaires généraux

1. La démarche

Si nous saluons l'initiative de l'administration de consulter l'ensemble des syndicats et associations de l'Université, il est difficile de voir comment les consultations ont influencé le projet de révision qui nous est proposé. En effet, le bureau de la secrétaire générale ne fournit aucun bilan ou résumé des consultations, il est donc très difficile d'évaluer dans quelle mesure les observations et

¹ Texte de présentation de la consultation sur la révision des statuts (disponible à : <https://www.ulaval.ca/notre-universite/direction-et-gouvernance/bureau-du-secretaire-general/documents-officiels/consultation-sur-la-revision-des-statuts>).

demandes des syndicats et associations ont été prises en compte dans la préparation du projet de révision. Dans le cas précis des personnes chargées de cours, la demande d'être davantage représentées dans les instances universitaires a été ignorée sans justification.

La documentation préparée en vue de la consultation ne permet pas de savoir ce qui motive ou justifie les changements proposés. En d'autres mots, en quoi telle ou telle modification est une solution à tel ou tel problème. Nous retrouvons d'un côté des objectifs très généraux (cités dans la mise en contexte) et, d'un autre, un nombre considérable de modifications plus ou moins importantes sans qu'il soit possible de faire des liens entre les deux. Il n'est pas non plus possible de faire des liens entre les consultations et le projet de modification. Pour ne donner qu'un exemple simple, pourquoi remplacer « direction » par « gouvernance »? Est-ce une demande qui a été faite par un syndicat ou une association? Y a-t-il un problème concret que cette modification viendrait régler?

Comme les statuts sont un outil juridique qui structure en profondeur notre institution, nous pensons que la démarche de révision gagnerait à être plus explicite sur ses objectifs précis. Une bonne manière d'y arriver serait d'inclure davantage les syndicats et associations qui représentent l'ensemble des membres de la communauté universitaire. Cela aurait aussi l'avantage de démontrer que l'administration de l'Université est attachée aux principes et à la pratique de la démocratie universitaire et que la collégialité s'incarne véritablement dans la gestion de notre université.

2- Les problèmes de rédaction

Les statuts d'une organisation ou d'une institution sont des textes de nature essentiellement juridique. Il faut ainsi éviter d'y introduire des ambiguïtés et s'assurer que le vocabulaire soit le plus précis possible. Avant de souligner les problèmes, nous tenons à d'abord saluer l'effort de rendre le texte plus inclusif en utilisant une rédaction épiciène.

Ainsi, nous nous questionnons sur le remplacement systématique de « personne élue », dans les statuts, par « personne désignée », dans le projet. Bien que nous pensions que cela ne risque pas, du moins dans l'immédiat, de changer les manières de faire les nominations, nous ne comprenons pas le remplacement d'un terme clair, « élu », qui exige une élection et souligne l'importance de la démocratie universitaire, par un terme qui l'est moins, « désigné ».

Autre exemple, en remplaçant « institut d'études supérieures » par « École d'études supérieures »², le projet introduit beaucoup de difficulté de lecture. En effet, comme il y a déjà des « écoles » et des « écoles supérieures », définies comme des unités administratives (des départements), cela ne

² L'emploi de la majuscule ne semble pas être systématique (par exemple a. 4/4, 7/7 et 21(2)/18(2)).

facilite pas la lecture lorsque plus loin dans le texte on y fait référence, surtout si leur emploi n'est pas systématique. C'est un peu le même problème avec l'ajout d'une distinction entre « administrateurs au sens de la Charte » et « administrateurs au sens des statuts ». Pourquoi ne garde-t-on pas la même définition d'administrateur que la Charte?

Le projet introduit aussi plusieurs nouveaux termes sans les définir systématiquement, ce qui pourrait entraîner plusieurs interprétations. Par exemples : « services à la collectivité » (a. 2/2(2)), « unité » (17,1/14,1), ou encore « saine gestion des ressources » (a.67/39,1), « planification stratégique institutionnelle », « gestion des risques » (a. 67/39,2), « cadre de la gouvernance » (a. 67/39,3) et « entités liées » (a. 67/39,9).

Cela m'amène à souligner un autre problème du projet. L'article 39 du projet (l'article 67 des statuts) doit définir les « pouvoirs » du Conseil d'administration. Or, les modifications semblent ajouter des « devoirs ». Par exemple, au point 1. L'ajout de « en s'assurant d'une saine gestion des ressources » impose un devoir au Conseil. « S'assurer de » semble imposer un suivi et postule la capacité d'intervenir dans la « gestion des ressources ». Le point 2. du même article 39 en est une autre illustration et le problème se retrouve dans presque tous les articles qui définissent des « pouvoirs ».

3- La transformation des instances universitaires

Dans un premier temps, nous tenons à souligner le travail d'analyse fait par le SPUL sur le même sujet. Ayant eu la chance d'avoir accès au document transmis par le SPUL le 15 septembre dernier, et ne voulant pas faire de répétitions, nous pouvons dire que nous partageons l'ensemble de cette analyse et que nos commentaires complètent les leurs.

Nous constatons nous aussi un glissement du pouvoir décisionnel du Conseil universitaire vers le Conseil d'administration, ainsi que de celui-ci vers le Comité exécutif, et que le rectorat joue dans ce dernier un rôle prépondérant. Nous constatons nous aussi ce qui semble un recul en ce qui a trait à la collégialité et à la démocratie universitaire. Nous avons cependant aussi identifié d'autres aspects problématiques, en lien avec le statut particulier des personnes chargées de cours et de l'enseignement de premier cycle.

D'abord, il n'y a plus de lien clair entre les postes de vice-recteurs et les responsabilités qui leurs sont attribuées. En effet, le projet permet au Conseil d'administration de nommer un certain nombre de vice-recteurs ou vice-rectrice et définit ensuite des responsabilités liées à différentes fonctions. Mais la répartition des responsabilités appartient au Conseil d'administration, sur recommandation du rectorat. Le projet prévoit que les vice-recteurs ou vice-rectrices soient nommés pour 5 ans, mais ne prévoit pas de durée pour la répartition des responsabilités vice-rectorales (sauf pour les

responsabilités exécutives et le secrétariat général de l'Université). Cette situation semble propice aux confusions de pouvoirs et de rôles et ne pourrait guère aider les membres de la communauté universitaire, et les personnes chargées de cours en particulier, à savoir « qui fait quoi » (qui est responsable et imputable). Ainsi, dans son état actuel, le projet ne semble pas favoriser pas la transparence et rend plus difficile la reddition de compte.

Ensuite nous nous questionnons sur la disparition de la Direction générale des programmes de premier cycle, dont les responsabilités seraient centralisées comme relevant des « responsabilités et devoirs généraux associés à la gestion des études ». L'enseignement de premier cycle est l'activité universitaire la plus importante, en nombre de membres de la communauté qui y participent, nous comprenons mal ce qui explique la disparition de la seule instance universitaire principalement dédiée à l'enseignement de premier cycle. Et comme les personnes chargées de cours sont les plus importants acteurs de l'enseignement de premier cycle, nous nous demandons comment le projet de révision va favoriser la valorisation de l'enseignement de premier cycle.

Enfin, nous nous questionnons aussi sur la modification des dispositions sur la composition des commissions universitaires et du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. En effet, la répartition des sièges selon les « secteurs déterminés des sciences naturelles et génie, [des] sciences de la santé et des sciences humaines et sociales » (a. 10(3)/9(3) et 116.1(2)/75(2)) ne garantit pas la prise en compte du nombre de disciplines et de champs d'études, non plus que du nombre d'étudiantes et étudiants ou de membres du personnel. L'équité de la représentation dans les instances universitaires nous semble ainsi fragilisée dans le projet proposé par l'administration.

Conclusion

Dans l'état actuel du projet, il est difficile de voir comment les changements proposés vont améliorer la capacité des personnes chargées de cours à mieux accomplir leurs tâches. L'« agilité », invoquée comme justifiant les changements proposés, ne semble pas toucher les « opérations quotidiennes » comme l'enseignement et la recherche. Au contraire, le projet proposé semble ajouter du flou à la gestion de l'Université en dissociant la fonction de vice-recteur des pouvoirs des vice-recteurs, dont les tâches pourraient être modifiées et redistribuées en permanence « sur recommandation du recteur ou de la rectrice ». Sans parler de la disparition de la Direction générale des programmes de premier cycle, qui était la seule instance de l'Université à s'intéresser spécifiquement à l'enseignement de premier cycle.

Bref, nous n'avons pas les informations ou les justifications nécessaires pour comprendre à quels problèmes le projet de révision est une solution.

Pour toutes ces raisons, et tel qu'illustré ci-dessous dans l'analyse par article, il nous semble que le projet de révision des statuts devrait être modifié considérablement, de manière à mieux refléter les souhaits des membres de la communauté universitaire. Le SCCCUL s'engage à participer activement aux travaux liés à la bonification du présent projet et à appuyer l'administration dans toute démarche visant à améliorer la collégialité et, plus généralement, la démocratie universitaire. C'est notre devoir comme institution que de démontrer par l'exemple l'importance d'inclure, et de respecter dans sa différence, chaque membre de la communauté. C'est pour nous une question d'équité fondamentale.

II – Commentaires par article

- 2/2(2)** L'addition du 2^e paragraphe « Dans le cadre de ses activités, elle rend des services à la collectivité » nous semble questionnable puisque l'enseignement supérieur et la recherche nous semblent déjà des « services à la collectivité ». Ce concept devrait être retiré ou défini à l'a. 1.
- 7/7(2)** Le 2^e paragraphe de l'article 7 n'est pas grammaticale « La recherche, [...], est organisée selon [par?] diverses entités structurantes de recherche. »
- 11/10** Pourquoi a-t-on retiré la possibilité pour les membres de la communauté de soumettre des candidatures à un « poste de direction dont les responsabilités [...] s'étendent à l'ensemble de l'Université »?
- 17/14.1** « Unité » dans cet article correspond-il à « faculté » ou « département »?
- 21;25/18;21** Pourquoi avoir changé, à l'article 21/18, « engagées » pour « embauchées » et conservé, à l'article 25/21, « conditions d'engagement »?
- 23/19** Qu'entend-on par « les participation interne et externe » [sic]?
- 33/nil** Pourquoi a-t-on retiré l'obligation, pour le vice-recteur aux ressources humaines, de présenter un rapport au Conseil d'administration et au Conseil universitaire?
- 37/28** Dans l'énumération, on passe de « les » à « des » sans raison apparente (un problème de copier/coller?).
- Nil/29** Pourquoi ne pas avoir la même définition d'« administrateur » que la Charte? Cela favoriserait-il pas la conformité avec la législation et la simplification de la lecture? En effet, la lecture devient pénible quand il faut bien distinguer « administrateur au sens de la Charte » et « administrateur au sens des Statuts », « dirigeant », « dirigeante » et « cadre supérieur ».

- 71.11/43.11** Pourquoi l'Association des diplômés ne pourrait-elle plus nommer son représentant de manière indépendante? Pourquoi la concertation avec le Comité de candidatures est-elle souhaitable?
- 71.13/43.13** Il n'est pas clair si le Comité de candidature doit (ou peut) faire des recommandations au gouvernement.
- 81/51(6) et 99/61** Il ne semble pas y avoir de délai minimum entre l'envoi du courrier électronique et le début de la séance d'urgence. Peut-être prévoir 24 heures ou un jour ouvrable.
- 87.8/54.8** En quoi consiste la « désignation » d'un institut s'il est déjà « reconnu »?
- 90.6/57.6** Pourquoi avoir retiré des statuts la répartition des professeurs au Conseil universitaire?
- 90.11/57.12** Nous ne comprenons pas l'ajout de « qui œuvre dans le secteur de l'enseignement ou de la recherche ». En effet, en travaillant à l'Université, tous les membres du personnel administratif professionnel œuvrent dans le secteur de l'enseignement et de la recherche.
- 90.13/57.14** Que veut-on dire exactement par « issue du niveau collégial »? Aussi, de qui est composé le Comité de gouvernance du Conseil universitaire? Quelles sont les fonctions de ce comité?
- 91/57** Pourquoi les membres identifiés à l'article 91 des statuts actuels devraient avoir un droit de vote, particulièrement les présidents des commissions permanentes? En effet, comme le Conseil chapeaute les travaux des commissions, on place les présidences des commissions en situation de potentiel conflit. Devraient-elles voter en tant que représentant d'une commission ou devraient-elles voter en tant que membres de la communauté universitaire? Dans le premier cas, elles se retrouvent à être juges et parties, dans le deuxième, elles débalancent l'équilibre de la répartition des sièges du Conseil.
- 106/65.13** Pourquoi les conditions d'emploi des cadres supérieurs sont-elles déterminées par le Comité exécutif plutôt que par le Conseil d'administration?
- 107.4/66.4** Il nous apparaît discriminatoire d'exclure d'emblée du Comité exécutif « les membres de l'exécutif d'un syndicat, d'associations d'employés ou d'associations étudiantes ». De plus, cela nous semble contre-productif puis que les personnes ainsi écartées sont souvent celles qui comprennent le mieux le fonctionnement de l'Université et qui connaissent le mieux les enjeux liés à l'enseignement et la recherche.
- 120/79.5** Nous ne comprenons pas pourquoi un siège a été ajouté à la commission des études pour un membre du personnel administratif professionnel. En effet, l'administration est déjà bien représentée au sein de la commission. Par ailleurs nous nous questionnons de la pertinence de spécifier que le membre professionnel « œuvre dans les secteurs de la formation ou du développement des programmes ».
- 136.2.1/104 et 134.4(2)/108** Les expressions « expérience appropriée », « expérience professionnelle remarquable » et « personnes jugées admissibles » nous semblent hautement subjectives. Et nous pensons que c'est au collège électoral de se prononcer sur la valeur des candidatures plutôt que qu'à un comité restreint qui n'a pas à justifier ses décisions devant une instance collégiale.

- 136.7/111** Pourquoi n'exige-t-on pas le quorum pour la tenue de la rencontre entre le collège électoral et les candidats au rectorat?
- 148/130.2** Pourquoi l'évaluation de la qualité et de la pertinence des programmes a-t-elle été confiée au vice-recteur ou vice-rectrice responsable de la gestion des études? Si c'est une tâche importante pour l'Université, elle devrait être la responsabilité principale d'une ou plusieurs instances (par exemple les facultés devant rendre compte au Conseil universitaire).
- 150/133** L'article /133 commence par deux phrases rigoureusement identiques.
- Nil/133(bis)** Comme les principes d'équité, de diversité et d'inclusion ne s'applique pas à une activité spécifique de l'Université, mais à l'ensemble de ses activités, la responsabilité de les respecter n'incombe-t-elle pas à tout le monde? N'y a-t-il pas un danger, en faisant de ces principes la responsabilité particulière d'une seule instance de déresponsabiliser les autres?
- 151.2.1/137.1** La liste des partenaires comporte des termes qui ne sont pas mutuellement exclusifs (ex. : « partenaires gouvernementaux » et « partenaires du secteurs publics »).
- 153/141** Quel est la différence concrète entre « veiller à assure la saine gouvernance de l'Université » et « veiller aux meilleurs intérêts de l'Université »? Par ailleurs, quels sont les critères qui permettent de qualifier de « saine » la gouvernance et de « meilleurs » certains intérêts de l'Université?
- 160/nil** Pourquoi a-t-on éliminé l'obligation annuelle des doyens de faire rapport sur les activités de leur faculté à tous les membres de la communauté qui y œuvrent (étudiants et membres du personnel)? Cela nous semble réduire la transparence de la gestion facultaire et aller à l'encontre des principes de la collégialité.
- 171/159** La définition des pouvoirs et responsabilités des doyens semble empiéter sur les pouvoirs et responsabilités des vice-recteurs et vices-rectrices.
- 174/162** Il semble y avoir concentration des pouvoirs facultaires en faveur des doyens et doyennes. En effet, ce ne serait plus le conseil de la faculté, mais le doyen qui proposerait la nomination pour le poste de secrétaire de la faculté. De plus, ce ne serait plus le Conseil d'administration, mais le comité exécutif qui ferait la nomination. Il nous semble que cela rend la nomination moins collégiale.
- 198/176(2)** Il est bien d'inclure dans les statuts une pratique qui se fait déjà dans certaines unités. Mais cela ne garantit pas aux personnes chargées de cours une plus grande part dans les décisions.
- 203/181** La direction d'unité ne semble pas avoir d'obligation face à tous les membres de la communauté. Elle ne doit consulter que les professeurs et étudiants. Les autres corps d'emploi semblent ainsi ignorés et traités comme des membres de second ordre dans la communauté universitaire.
- 214/185** Glissement de pouvoir du Conseil d'administration vers le Comité exécutif.